

Province de Québec  
Ville de Rivière-du-Loup

**(VERSION ADMINISTRATIVE)**

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

**RÈGLEMENT 2096**

**du 9 mai 2022 sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction**

Amendé par les règlements	
RM2184	2024-11-25
RM2218	2026-03-30

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-  
DE-VILLE, LE LUNDI 9 MAI 2022 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, Carl Thériault et la conseillère, madame Edith Samson.

**Sont absents:** Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, et la conseillère, madame Chantal Amstad.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, OMA.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU qu'à la suite de modifications à l'intérieur de la structure administrative de la ville, ce conseil juge opportun de revoir la liste des personnes pouvant être autorisées à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'une loi, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil, du *Code de la sécurité routière* ou d'un règlement adopté sous son empire;

ATTENDU l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 25 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2096, du 9 mai 2022, sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 213-2022**

Article 1 :	Titre du règlement.....	3
Article 2 :	Avocats autorisés à donner des constats d’infraction .....	3
Article 3 :	Policier, cadet et préposé à la réglementation municipale autorisés à délivrer des constats d’infraction .....	3
Article 4 :	Personnes autorisées à émettre des constats d’infraction au Service de sécurité incendie.....	3
Article 5 :	Personnes autorisées à donner des constats d’infraction au Service technique et de l’environnement.....	3
Article 6 :	Personnes autorisées à donner des constats d’infraction au Service de l’urbanisme .....	4
Article 7 :	Personnes autorisées à émettre des constats d’infraction au Service des loisirs, culture et communautaire .....	4
Article 10 :	Autres personnes autorisées à donner des constats d’infraction .....	4
Article 11 :	Concordance à la réglementation municipale.....	4
Article 12 :	Remplacement .....	4
Article 13 :	Entrée en vigueur.....	5

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 2096, du 9 mai 2022, sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction.

### **Article 2 : Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction au Service des ressources humaines et des affaires juridiques**

Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi applicable au Canada, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil, au Code de la sécurité routière ou à un règlement adopté sous son empire en vertu desquels la Ville de Rivière-du-Loup est la poursuivante :

- Le directeur du Service des ressources humaines et des affaires juridiques;
- Un avocat à l'emploi dudit service ou œuvrant au sein d'un bureau d'avocats mandaté pour représenter la Ville devant la cour municipale;
- Un notaire à l'emploi dudit service.

RM2184 du 2024-11-25, a. 7 RM2218 du 2026-03-30, a. 11
---

### **Article 3 : Policier, cadet et préposé à la réglementation municipale autorisés à délivrer des constats d'infraction**

Tout policier membre de la Sûreté du Québec, tout cadet de la Sûreté du Québec et tout préposé à la réglementation municipale de la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire en vertu desquels la Ville de Rivière-du-Loup est la poursuivante.

### **Article 4 : Personnes autorisées à émettre des constats d'infraction au Service de sécurité incendie**

Le directeur du Service de sécurité incendie et chef aux opérations, les chefs à la prévention et sécurité incendie, les chefs aux opérations et le-la préposé-ée au service de contrôle animalier sont autorisés à délivrer un constat d'infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil que ce service est chargé d'appliquer.

### **Article 5 : Personnes autorisées à donner des constats d'infraction au Service technique et de l'environnement**

Le directeur du Service technique et de l'environnement, le chef de la division - travaux publics, les contremaîtres et les gestionnaires en environnement dudit service sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil que ce service est chargé d'appliquer.

**Article 6 : Personnes autorisées à donner des constats d’infraction au Service du Développement territorial**

Le directeur du Service du Développement territorial, le chef inspecteur, les inspecteurs des bâtiments et en environnement et les inspecteurs adjoints ainsi que les responsables de l'application des dispositions réglementaires et normatives de la ville relatives aux arbres sont autorisés à délivrer un constat d’infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil que ce service est chargé d’appliquer.

RM2218 du 2025-03-39, a. 12
-----------------------------

**Article 7 : Personnes autorisées à émettre des constats d’infraction au Service des loisirs, culture et communautaire**

Le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire, le gestionnaire aux équipements et programmes sportifs, le gestionnaire aux équipements et programmes communautaires, le gestionnaire aux programmes culturels et patrimoniaux, le bibliothécaire à la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et l’adjoint aux sports dudit service sont autorisés à délivrer un constat d’infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil que ce service est chargé d’appliquer.

**Article 10 : Autres personnes autorisées à donner des constats d’infraction**

En outre des personnes ci-dessus désignées, toute personne dûment nommée et autorisée par résolution du conseil pour l’application des lois, des règlements, des résolutions ou des ordonnances du conseil est autorisée à délivrer un constat d’infraction pour une infraction à de telles lois, règlements, résolutions ou ordonnances.

**Article 11 : Concordance à la réglementation municipale**

Les règlements suivants sont modifiés, partout où ceci se trouve, « préposé aux parcs et stationnements » par « préposé à la réglementation municipale » :

- RÈGLEMENT 1794, du 3 juin 2013, concernant le bon ordre et la paix;
- RÈGLEMENT 1800, du 25 juin 2013, relatif à l’aqueduc;
- RÈGLEMENT 2040, du 24 août 2020, relatif aux animaux;
- RÈGLEMENT 2088, du 21 février 2022, concernant la sécurité et la prévention des incendies.

**Article 12 : Remplacement**

Le Règlement 2096 remplace le Règlement 1735, du 28 novembre 2011, concernant l’autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d’infraction et ses amendements.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

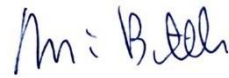
Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Caroline Desjardins', with a stylized flourish at the end.

M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, OMA

Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mario Bastille', with a stylized flourish at the end.

Mario Bastille